

---

# ***Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme***

***suite au porter à connaissance  
des aléas mouvements de terrain,  
inondation et ruissellement de  
versant sur les communes de Vaux-  
en-Bugey, Ambutrix et Saint-Denis-  
en-Bugey***



# Sommaire

<b>1. Le contexte.....</b>	<b>4</b>
<u>1.1.</u> Les outils existants.....	4
<u>1.2.</u> Le nouvel aléa de référence multirisques.....	4
<u>1.3.</u> Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....	4
<b>2. Les principes généraux.....</b>	<b>5</b>
<b><u>Application de l'article R. 111-2 pour prendre en compte les nouveaux aléas de référence.....</u></b>	<b>7</b>
<b>3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....</b>	<b>8</b>
<u>3.1.</u> Zones urbanisées.....	8
<u>3.2.</u> Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....	8
<b>4. Identification du niveau d'aléa.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Application des principes de prévention.....</b>	<b>10</b>
<u>5.1.</u> Définition des projets.....	10
<u>5.2.</u> Aléa glissement de terrains : projets interdits et projets admis.....	11
<u>5.3.</u> Aléa chute de pierres ou de blocs : projets interdits et projets admis.....	15
<u>5.4.</u> Aléas crue torrentielle et ruissellement : projets interdits et projets admis.....	19
<u>5.5.</u> Aléas inondation : projets interdits et projets admis.....	23
<u>5.6.</u> Prescriptions à appliquer aux projets admis.....	27
<u>5.7.</u> Autres projets.....	41
<b>6. La motivation des décisions.....</b>	<b>42</b>
<u>6.1.</u> La vulnérabilité des enjeux.....	42
<u>6.2.</u> L'intensité du phénomène naturel (aléa).....	42
<b><u>GLOSSAIRE.....</u></b>	<b>43</b>

# 1. Le contexte

---

## 1.1. Les outils existants

Seul le territoire de Saint-Denis-en-Bugey est actuellement couvert par un plan de prévention des risques naturels inondations et mouvements de terrains approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2005, ainsi que par un porter à connaissance inondation de l'Ain et ses affluents du 31 mai 2018, qui ne couvre qu'une partie du cours de l'Albarine sur le territoire communal.

## 1.2. Le nouvel aléa de référence multirisques

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude des aléas mouvements de terrain, inondation et ruissellement de versant sur les communes de Vaux-en-Bugey, Ambutrix et Saint-Denis-en-Bugey.

Le PPRn inondation et mouvements de terrain de Saint-Denis-en-Bugey approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2005 demandait à être complété au regard des sollicitations multiples pour des projets à proximité immédiate du Buizin. De plus, l'aléa inondation de l'Albarine ayant été mis à jour sur une partie du territoire communal, il convient de poursuivre cette démarche sur l'ensemble du territoire communal.

Le Buizin est, à Saint-Denis-en-Bugey, pour partie busé jusqu'à l'Albarine (section ovoïde, puis cylindrique). Ailleurs, il présente une configuration de ruisseau perché qui traverse l'agglomération, aussi présente à Ambutrix. Ce même ruisseau traverse aussi l'agglomération de Vaux-en-Bugey. Sur ces deux dernières communes, la réalisation d'une étude est justifiée par la présence d'un nombre a priori important d'enjeux en zone d'aléa. Il apparaît opportun au regard de la configuration du terrain très voisine de réaliser par la même occasion une cartographie des aléas mouvements de terrain (principalement glissements de terrain) et ruissellement de versant sur ces trois communes.

L'objectif est de couvrir à moyen terme ce territoire avec un PPRn multirisques.

En attendant, la présente note offre un guide pour la prise en compte les résultats de l'étude dans les décisions d'urbanisme.

## 1.3. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir trois conséquences selon la situation de la commune :

- **1<sup>er</sup> cas – communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé intégrant un aléa retravaillé par la présente étude (cas de Saint-Denis-en-Bugey)**

Le PPR existant sera révisé afin de prendre en compte ce nouvel aléa de référence et adapter le règlement. En attendant l'approbation de la révision du PPR, ce dernier reste applicable en plus des principes énoncés dans la présente note : **en cas de dispositions non concordantes entre le règlement du PPR et les principes de la présente note, la règle la plus contraignante doit être appliquée.**

- **2° cas – communes couvertes par un PPR approuvé n'intégrant pas les aléas mis en évidence par la présente étude**

Le PPR reste en vigueur et sera révisé pour y intégrer les aléas portés à connaissance. Les nouveaux aléas portés à connaissance **constituent la référence à prendre en compte pour les risques naturels concernés**, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- **3° cas – communes non couvertes par un PPR**

Les nouveaux aléas portés à connaissance **constituent la référence à prendre en compte pour les risques naturels concernés** lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La révision du PPR existants ou l'établissement de nouveaux PPR ne peut être réalisé instantanément sur l'ensemble du périmètre concerné.

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation de nouveaux PPR et la révision du PPR existant. C'est l'objet de la présente note.**

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note s'appuiera sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

**Article R. 111-2 du code de l'urbanisme**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

## 2. Les principes généraux

---

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont notamment les suivants :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des champs d'expansion des crues ;**
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones d'aléas** afin de ne pas compliquer la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité\*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elle est possible, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone d'aléas ;
- **l'inconstructibilité derrière les digues** dans les zones non urbanisées ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent bien sûr à s'appliquer.

Il est rappelé qu'**il ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPR est en cours d'élaboration ou de révision.

**Le contrôle de légalité** des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPR intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

**La définition des termes marqués par un astérisque \* est donnée dans le glossaire à partir de la page 44.**

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, **énonçant une question précise portant sur l'interprétation de ces principes**, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

**Direction départementale des territoires  
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques  
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex**

ou par voie électronique à :

[ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)

## **Application de l'article R. 111-2 pour prendre en compte les nouveaux aléas de référence**

---

### 3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

#### 3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large.**

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation.** Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

#### 3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre).**

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.**

**Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.**

Pour les autres phénomènes naturels (aléas), le raisonnement appliqué est très voisin et conduit à préserver les zones d'aléas non urbanisées (ne pas y implanter d'enjeux) de façon à ne pas créer de risque et dans les zones peu urbanisées à ne pas implanter de nouveaux enjeux afin de ne pas augmenter le risque.



Les zones AU des PLU sont considérées comme non-urbanisées si elles ne sont pas construites



## 4. Identification du niveau d'aléa

Les aléas sont représentés de la façon suivante :

Phénomène	Degré d'aléa			
Crues torrentielles	T1	T2	T3	T4
Inondations de plaine		I2	I3	I4
Ruissellements	V1	V2	V3	V4
Glissement	G1	G2	G3	
Risques rocheux	P1	P2	P3	

**Chute de blocs (P) :** Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques décimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà de ces volumes, on parle d'éboulement. **Il s'agit de phénomènes rapides à forte cinétique.**

**Glissement de terrain (G) :** Mouvement d'une masse de terrain meuble d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.

**Crue torrentielle (T) :** Crue d'un cours d'eau généralement sur une pente assez marquée, à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux, de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne dans la continuité des tronçons à forte pente lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. **En raison de la soudaineté de cet aléa, de ses paramètres physiques et du transport solide, les règles associées peuvent être plus strictes que pour des crues de plaine.**

**Ruissellement (V) :** Écoulement et divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement). **Comme les crues torrentielles, la cinétique de cet aléa est élevée.**

**Inondation (I) :** Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau. Les inondations sont généralement causées par des précipitations prolongées ou intenses ne pouvant être absorbées par les sols (saturés en eau ou imperméables), une fonte rapide de la neige venant gonfler les rivières, la combinaison des deux phénomènes.

## 5. Application des principes de prévention

### 5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité\* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais\*, des parkings\* et des clôtures.

**Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT.**

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau

## 5.2. Aléa glissement de terrains : projets interdits et projets admis

### 5.2.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.6 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort (G3)	Moyen (G2) faible (G1)
Exploitations agricoles et forestières	Création <sup>1</sup>		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction <sup>2</sup>		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création <sup>1</sup>		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>2</sup>		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création <sup>1</sup>		interdit <sup>3</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>2</sup>		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création <sup>1</sup>		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>2</sup>		admis mais limité	admis

1 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

3 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

		Enjeux  Aléa	Zone urbanisée	
			Fort (G3)	Moyen (G2) faible (G1)
Projets				
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création <sup>4</sup>		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit	admis
	Reconstruction <sup>5</sup>		interdit	admis
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création <sup>4</sup>		interdit <sup>6</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>5</sup>		admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création <sup>4</sup>		interdit <sup>6</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>5</sup>		admis mais limité	admis
Campings	Création		interdit	admis
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit	admis
	Reconstruction <sup>5</sup>		admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création		interdit	admis mais limité
	Extension		interdit	admis mais limité
Remblais*	Création		admis mais limité	admis mais limité
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création		admis	admis
Clôtures	Création		admis	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis
Parkings*	Création		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis

4 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

5 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

6 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

## 5.2.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.6 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée	
		Fort (G3) Moyen (G2)	Faible (G1)
Exploitations agricoles et forestières	Création <sup>7</sup>	admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis	admis
	Reconstruction <sup>8</sup>	admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création <sup>7</sup>	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Annexes*	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>8</sup>	admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création <sup>7</sup>	interdit <sup>9</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>8</sup>	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création <sup>7</sup>	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>8</sup>	admis mais limité	admis
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création <sup>7</sup>	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	admis
	Reconstruction <sup>8</sup>	interdit	admis

7 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

8 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

9 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée	
		Fort (G3) Moyen (G2)	Faible (G1)
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création <sup>10</sup>	interdit <sup>11</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>12</sup>	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création <sup>10</sup>	interdit <sup>11</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>12</sup>	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	admis
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	admis
	Reconstruction <sup>12</sup>	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	admis mais limité
	Extension	interdit	admis mais limité
Remblais*	Création	admis mais limité	admis mais limité
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

10 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

12 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

## 5.3. Aléa chute de pierres ou de blocs : projets interdits et projets admis

### 5.3.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.6 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (P3) / Moyen (P2)	Faible (P1)
Exploitations agricoles et forestières	Création <sup>13</sup>	Interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis	admis
	Reconstruction <sup>14</sup>	admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création <sup>13</sup>	interdit	admis <sup>15</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Annexes*	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>14</sup>	admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création <sup>13</sup>	interdit <sup>16</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>14</sup>	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création <sup>13</sup>	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>14</sup>	admis mais limité	admis
Établissements	Création <sup>17</sup>	interdit	interdit

13 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

14 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

15 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

16 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

17 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

Projets	Enjeux  Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (P3) / Moyen (P2)	Faible (P1)
d'enseignement, de santé et d'action sociale	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	admis
	Reconstruction <sup>18</sup>	interdit	admis
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création <sup>17</sup>	interdit <sup>19</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>18</sup>	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création <sup>17</sup>	interdit <sup>19</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>18</sup>	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit
	Reconstruction <sup>18</sup>	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	admis	admis
	Extension	admis	admis
Remblais*	Création	admis	admis
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant	interdit	admis

18 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

19 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).



### 5.3.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.6 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets	Enjeux		Zone non-urbanisée
	Aléa		Tout niveau d'aléa
<b>Exploitations agricoles et forestières</b>	Création <sup>20</sup>		Interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis
	Reconstruction <sup>21</sup>		admis
<b>Habitations (logement ou hébergement)</b>	Création <sup>20</sup>		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Annexes*		admis mais limité
	Reconstruction <sup>21</sup>		admis mais limité
<b>Commerces et activités de services</b>	Création <sup>20</sup>		interdit <sup>22</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>21</sup>		admis mais limité
<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels</b>	Création <sup>20</sup>		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>21</sup>		admis mais limité
<b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Création <sup>20</sup>		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit
	Reconstruction <sup>21</sup>		interdit
<b>Salles d'art et de</b>	Création <sup>23</sup>		interdit <sup>24</sup>

20 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

21 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

22 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

23 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

		Enjeux	Zone non-urbanisée
		Aléa	Tout niveau d'aléa
<b>Projets</b>			
<b>spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public</b>	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>25</sup>		admis mais limité
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)</b>	Création <sup>23</sup>		interdit <sup>24</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>25</sup>		admis mais limité
<b>Campings</b>	Création		interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit
	Reconstruction <sup>25</sup>		admis mais limité
<b>Parking* sous-terrains et sous-sols</b>	Création		admis
	Extension		admis
<b>Remblais*</b>	Création		admis
<b>Infrastructures publiques, transports, réseaux*</b>	Création		admis
<b>Clôtures</b>	Création		admis
	Agrandissement de l'existant		admis
<b>Parkings*</b>	Création		interdit
	Agrandissement de l'existant		interdit

24 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

25 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

## 5.4. Aléas crue torrentielle et ruissellement : projets interdits et projets admis

Le cours du Buizin est marqué par :

- une partie dans la traversée de Vaux-en-Bugey fortement contrainte par les aménagements urbains,
- une seconde présentant des levées de terres latérales constituant les berges dans la partie aval de Vaux-en-Bugey,
- une troisième où le ruisseau est placé à flanc de coteau après le passage sous la RD40b.

Ces configurations impliquent de ne pas fragiliser les berges par des constructions ou aménagements à proximité. Les interventions visant l'entretien des berges doivent en outre rester possibles en termes d'accès et d'usage de matériel potentiellement lourd.

Aussi, dans cet objectif, il apparaît nécessaire **d'interdire la réalisation de constructions, aménagements et travaux dans une bande 10 m à partir des sommets de berge dans les zones d'aléa crue torrentielle**. Il reste néanmoins possible de réaliser les opérations d'entretien des constructions et aménagements existants, comme les travaux ou aménagements visant le confortement de berge ou la renaturation de cours d'eau, ou sur ouvrages d'art.

### 5.4.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.6 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Très Fort (T4 ou V4), Fort (T3 ou V3)/	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Exploitations agricoles et forestières	Création <sup>26</sup>		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction <sup>27</sup>		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création <sup>26</sup>		interdit	admis <sup>28</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>27</sup>		admis mais limité	admis
Commerces et	Création <sup>26</sup>		interdit <sup>29</sup>	admis

26 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

27 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

28 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

29 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Très Fort (T4 ou V4), Fort (T3 ou V3)/	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
activités de services	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>27</sup>	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création <sup>26</sup>	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>27</sup>	admis mais limité	admis
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création <sup>30</sup>	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	interdit
	Reconstruction <sup>31</sup>	interdit	interdit
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création <sup>30</sup>	interdit <sup>32</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>31</sup>	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création <sup>30</sup>	interdit <sup>32</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>31</sup>	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit
	Reconstruction <sup>31</sup>	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	interdit
	Extension	interdit	interdit
Remblais*	Création	interdit <sup>33</sup>	interdit <sup>33</sup>
Infrastructures	Création	admis	admis

30 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

31 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

32 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

33 Sauf ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis.

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Très Fort (T4 ou V4), Fort (T3 ou V3)/	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
publiques, transports, réseaux*			
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

#### 5.4.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.6 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
Exploitations agricoles et forestières	Création <sup>34</sup>	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis
	Reconstruction <sup>35</sup>	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création <sup>34</sup>	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Annexes*	admis mais limité
	Reconstruction <sup>35</sup>	admis mais limité
Commerces et activités de services	Création <sup>34</sup>	interdit <sup>36</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction <sup>35</sup>	admis mais limité
Locaux et bureaux	Création <sup>34</sup>	interdit

34 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

35 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

36 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

		Enjeux	Zone non-urbanisée
Projets		Aléa	Tout niveau d'aléa
accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>35</sup>		admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création <sup>34</sup>		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit
	Reconstruction <sup>35</sup>		interdit
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création <sup>37</sup>		interdit <sup>38</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>39</sup>		admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création <sup>37</sup>		interdit <sup>7</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>39</sup>		admis mais limité
Campings	Création		interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit
	Reconstruction <sup>39</sup>		admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création		interdit
	Extension		interdit
Remblais*	Création		interdit <sup>40</sup>
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création		admis
Clôtures	Création		admis
	Agrandissement de l'existant		admis

37 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

38 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

39 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

40 Sauf ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis.

		Enjeux	Zone non-urbanisée
		Aléa	Tout niveau d'aléa
<b>Parkings*</b>	Création		interdit
	Agrandissement de l'existant		admis

## 5.5. Aléas inondation : projets interdits et projets admis

### 5.5.1. Dans les zones urbanisées

Les principes qui prévalent sont :

- la constructibilité encadrée par des prescriptions en zones d'aléa faible et moyen ;
- l'inconstructibilité en zone d'aléa fort et très fort.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Aléas inondation : projets interdits et projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Très fort(14) / fort(13)	Moyen (12) et faible (11)
Exploitations agricoles et forestières	Création <sup>41</sup>		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction <sup>42</sup>		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création <sup>1</sup>		interdit	admis <sup>43</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>2</sup>		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création <sup>1</sup>		interdit <sup>44</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>2</sup>		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création <sup>1</sup>		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>2</sup>		admis mais limité	admis

41 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

42 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

43 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

44 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).



Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Très fort(14) / fort(13)	Moyen (12) et faible (11)
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création <sup>45</sup>	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	interdit
	Reconstruction <sup>46</sup>	interdit	interdit
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création <sup>5</sup>	interdit <sup>47</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>6</sup>	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création <sup>5</sup>	interdit <sup>7</sup>	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction <sup>6</sup>	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit
	Reconstruction <sup>6</sup>	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	interdit
	Extension	interdit	interdit
Remblais*	Création	interdit <sup>48</sup>	interdit <sup>8</sup>
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

45 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

46 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

47 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

48 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

## 5.5.2. Dans les zones non-urbanisées

**Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité, quel que soit le niveau d'aléa.**

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Aléas inondation : projets interdits et projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.7 « Autres projets ».

Projets		Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
			Tout niveau d'aléa
Exploitations agricoles et forestières	Création <sup>49</sup>		admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis
	Reconstruction <sup>50</sup>		admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création <sup>9</sup>		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Annexes*		admis mais limité
	Reconstruction <sup>10</sup>		admis mais limité
Commerces et activités de services	Création <sup>9</sup>		interdit <sup>51</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>10</sup>		admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création <sup>9</sup>		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction <sup>10</sup>		admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création <sup>9</sup>		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit
	Reconstruction <sup>10</sup>		interdit
Salles d'art et de	Création <sup>52</sup>		interdit <sup>53</sup>

49 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

50 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

51 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

52 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

53 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction <sup>54</sup>	admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création <sup>12</sup>	interdit <sup>13</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction <sup>14</sup>	admis mais limité
Campings	Création	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit
	Reconstruction <sup>14</sup>	admis mais limité
Parkings* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit
	Extension	interdit
Remblais*	Création	interdit <sup>55</sup>
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis
Clôtures	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis
Parkings*	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis

54 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

55 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

## 5.6. Prescriptions à appliquer aux projets admis

### Principe général d'application de l'article R.111-2

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

### Prescription générale

Les projets sont admis sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, que ce soit pour les occupants ou pour les tiers ;
- qu'ils prennent en compte les caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas).

### Cas des secteurs exposés à plusieurs aléas

**Les projets exposés à plusieurs aléas devront respecter l'ensemble des prescriptions énoncées ci-après pour les aléas concernés.** Cela peut dans certains cas conduire à refuser un projet qui, s'il n'avait été exposé qu'à un seul de ces aléas, aurait pu être admis.

### 5.6.1. Aléa glissement de terrain

#### Etude géotechnique

Pour les constructions, à l'exception des constructions légères sans fondations et ne nécessitant pas de mouvements de sol, ainsi que les aménagements, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert et sa prise en compte dans la construction et la phase de travaux. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...) et traiter également des précautions à prendre en phase travaux.

#### Rejet des eaux usées et pluviales

Aucun rejet d'eau ne sera effectué sur le terrain soumis à aléa :

- les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...);
- les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### Pente et hauteurs de mouvements de sols (déblais, remblais, etc.)

Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement nécessaires aux projets devront être d'une hauteur inférieure à 3 m et de pente de talus inférieure à 30°. Pour le calcul de ces valeurs, il faut prendre en compte les hauteurs et pentes nécessaires à la réalisation des travaux, et pas seulement les niveaux finis, comme le montrent les schémas ci-après :

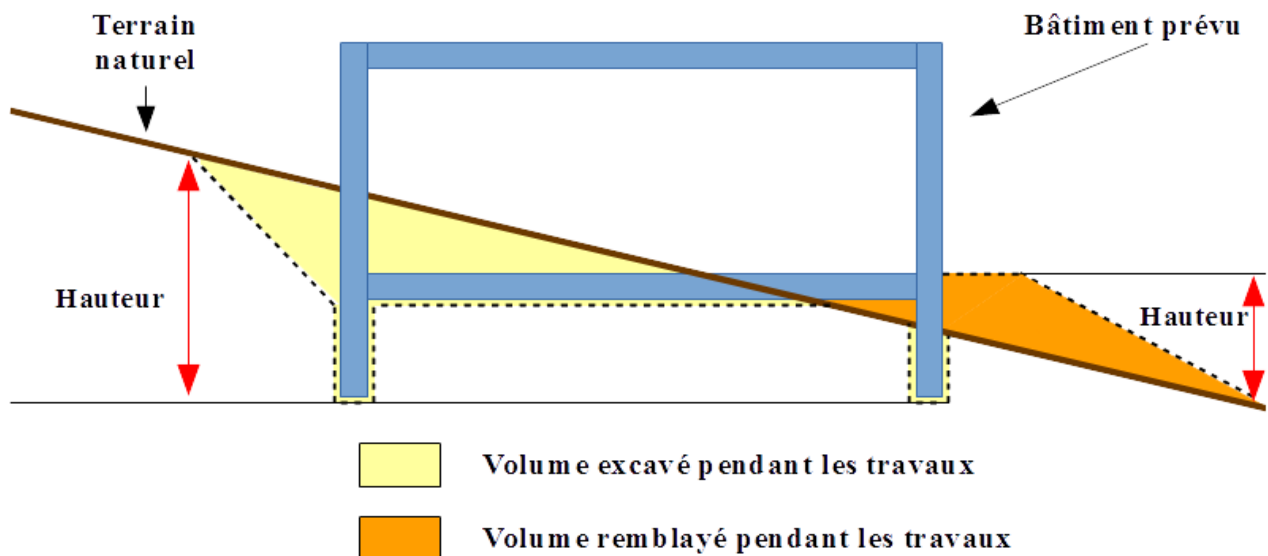


Schéma de principe de calcul de la hauteur des déblais et remblais

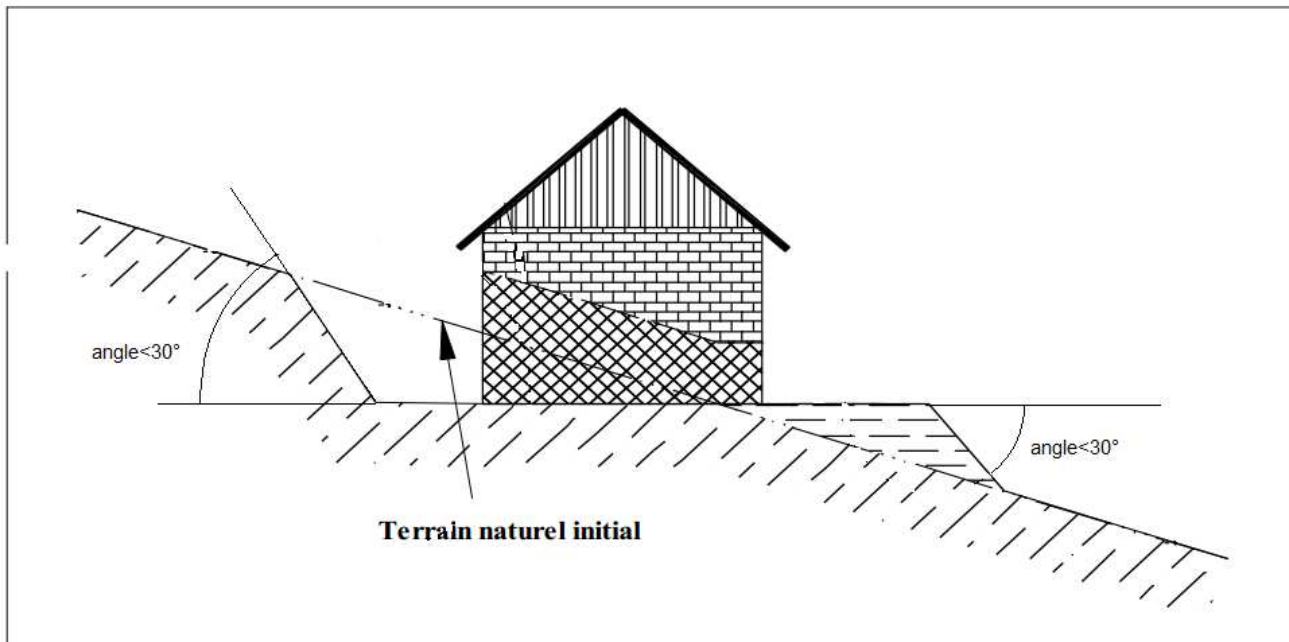


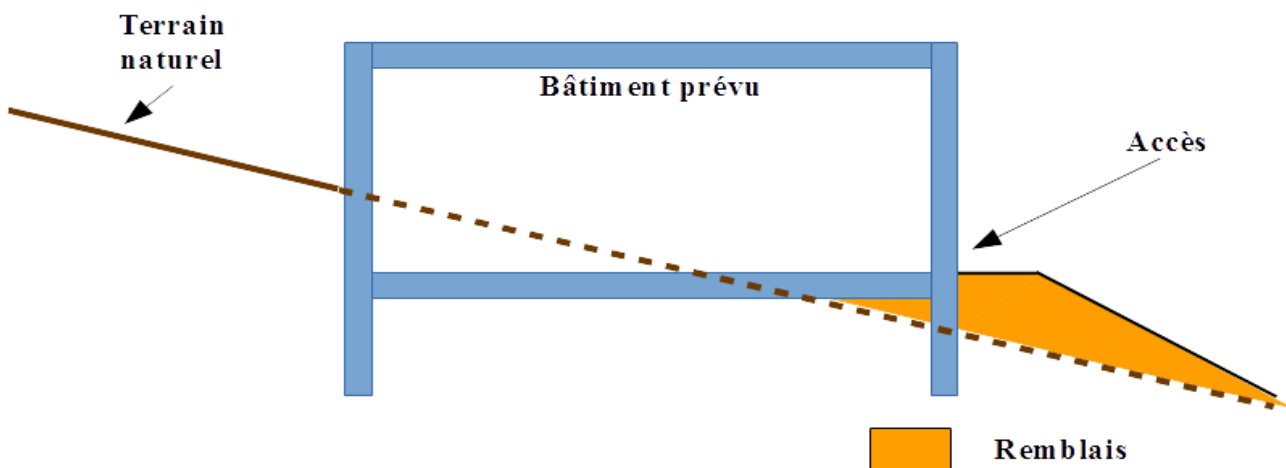
Schéma de principe de calcul de l'angle de pente

### Remblais

Les remblais sont strictement limités aux projets admis dans le cadre de la présente note. Ils doivent être réalisés dans le cadre d'une intégration du bâtiment dans la pente (voir schéma ci-dessous) et dans les limites énoncées ci-avant (hauteur, pente).

### Parkings souterrains et sous-sols

Il ne peut s'agir que de parkings ou sous-sols semi-enterrés, dont l'accès doit se faire du côté le plus bas, avec intégration dans la pente selon le schéma de principe suivant :



Principe d'intégration d'un bâtiment dans la pente

Les pentes et hauteurs nécessaires aux travaux doivent respecter les limites énoncées ci-avant.

## **Exploitation agricole ou forestière**

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort (G3).

## **Extensions et annexes aux constructions**

En aléa fort (G3), l'emprise au sol et la surface de plancher des annexes et extensions (en plan et ou en hauteur) ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>. Elles sont limitées à une extension et une annexe par unité foncière.

Quel que soit le niveau d'aléa, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert (voir paragraphe ci-avant).

## **Projets admis en aléa fort**

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

### **5.6.2. Aléa chute de rochers**

#### **Façades exposées, façades latérales et façades abritées**

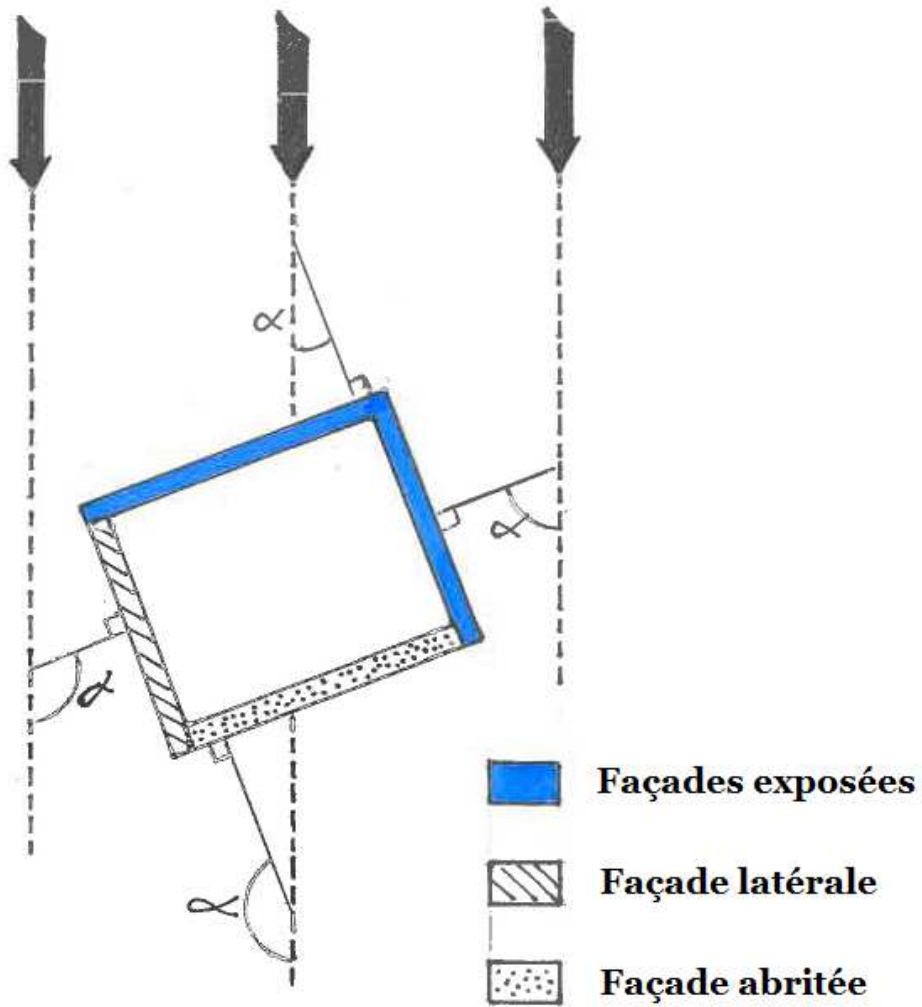
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente ;

Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs), d'irrégularités de la surface topographique, constituant autant d'obstacles défecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- **exposées**, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$  ;
- **latérales**, les façades pour lesquelles  $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$  ;
- **abritées**, les façades pour lesquelles  $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$ .

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après :



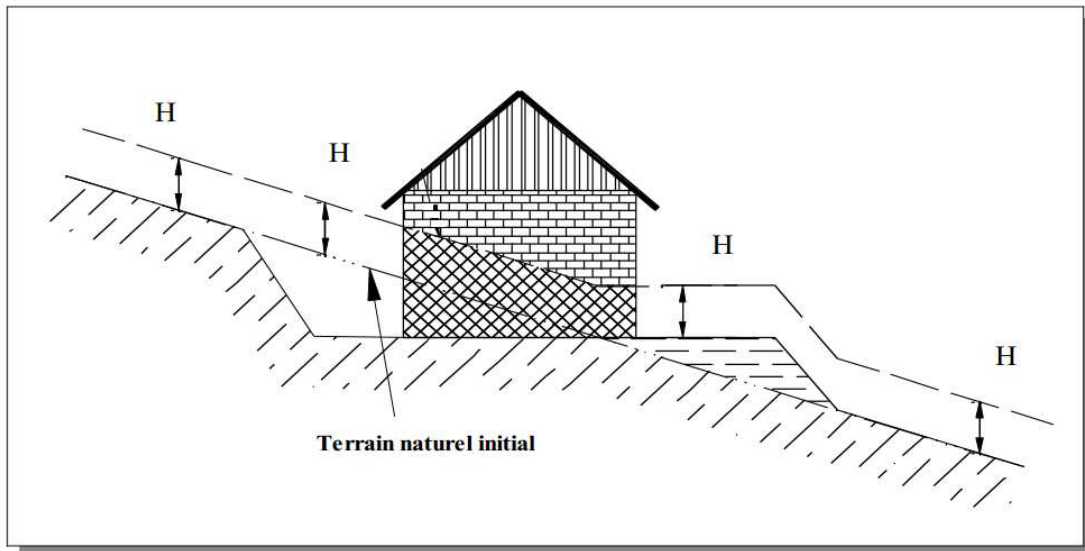


## Accès et ouvertures

Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées.

En dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel, les façades exposées seront aveugles.

En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel est mesurée comme suit :



## Annexes et extensions

En aléa fort (P3), l'emprise au sol des annexes closes (4 murs, fermées) et extensions en plan ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>. Les extensions en plan sont limitées à une occurrence par unité foncière.

Les extensions en plan sont réalisées le long de la façade abritée, les annexes closes le long de la façade abritée ou de la façade latérale.

Les extensions en hauteur ne sont pas limitées en surface.

Les annexes de type abris de jardin ou abris ouvert sur au moins tout un côté peuvent être réalisées sur le côté exposé et détachées du bâtiment principal.

Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment.

Les parties construites en extension et situées en dessous d'une hauteur de 3 m doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles (hauteur mesurée à partir du terrain fini au droit de la façade).

## Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

## Projets admis en aléa fort

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

## Renforcement des constructions

Il sera rappelé au pétitionnaire que les façades exposées devront être conçues pour résister à un impact d'au moins 30 KJ en aléa faible et d'au moins 300 KJ en aléa moyen. Ces principes relèvent toutefois du droit de la construction et ne peuvent être prescrits sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

### 5.6.3. Aléa crue torrentielle et ruissellement

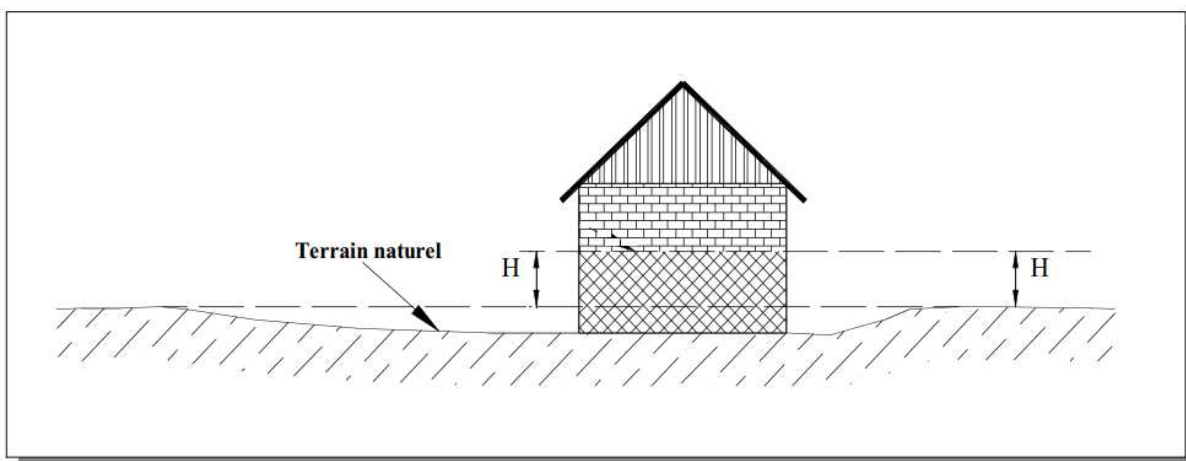
Il est rappelé qu'en plus de l'écoulement de l'eau, dont la hauteur et la vitesse peuvent être élevées, le transport de matériaux solides est possible en aléa crue torrentielle. Cela vient aggraver les dommages aux personnes et aux biens.

#### Cotes de référence à prendre en compte

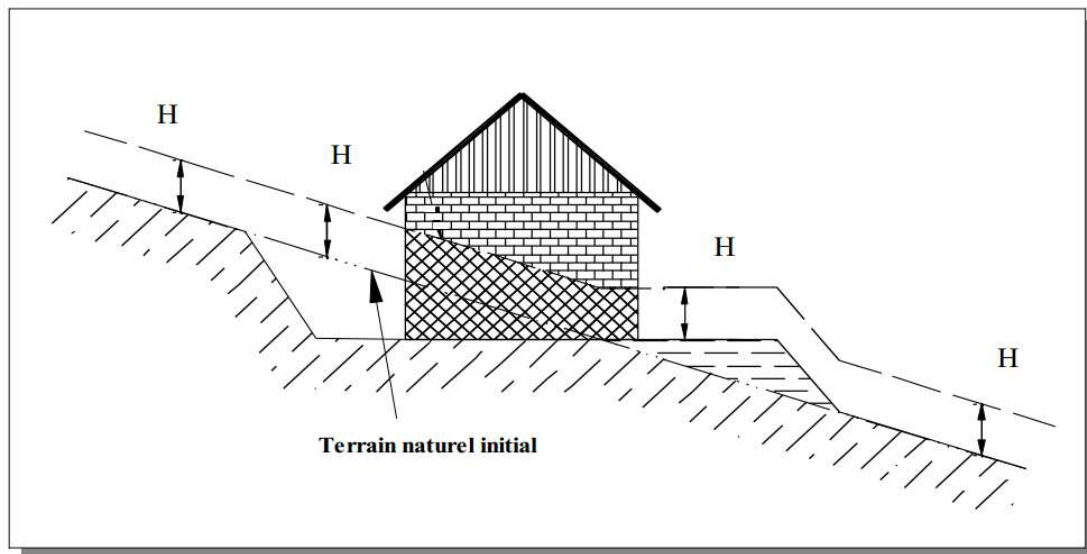
Il s'agit de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prise par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux donc.

- Aléa faible (T1) : + 50 cm / TN ;
- Aléa moyen (T2) : + 1 m / TN ;
- Aléa fort (T3) : voir ci-après.

La notion de hauteur par rapport au terrain naturel mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une faible surface. Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel se mesure comme suit :



### Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage peut toutefois justifier son choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence\*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*. Le plancher du logement de gardiennage est situé au-dessus de la cote de référence\*

Les **agrandissements de l'existant** et les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

### Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination\* ou changement d'affectation\* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence\* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;
- les terrasses couvertes peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant ;
- les vérandas ne sont pas autorisées face à l'écoulement.

Les **annexes\*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence\*. En zone d'aléa fort ou très fort, la construction d'annexes\* est limitée à une occurrence par unité foncière\* et ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes\* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- les constructions (même fermées) destinées au stationnement des véhicules ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol\* ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.

Pour ces annexes\*, le niveau du premier plancher est optimisé\* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel\* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol\* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

**Règles applicables aux projets suivants :**

- **Commerces et activités de services ;**
- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels ;**
- **Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ;**
- **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).**

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation\*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination\* ou changement d'affectation\* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence\* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol\* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

## Campings

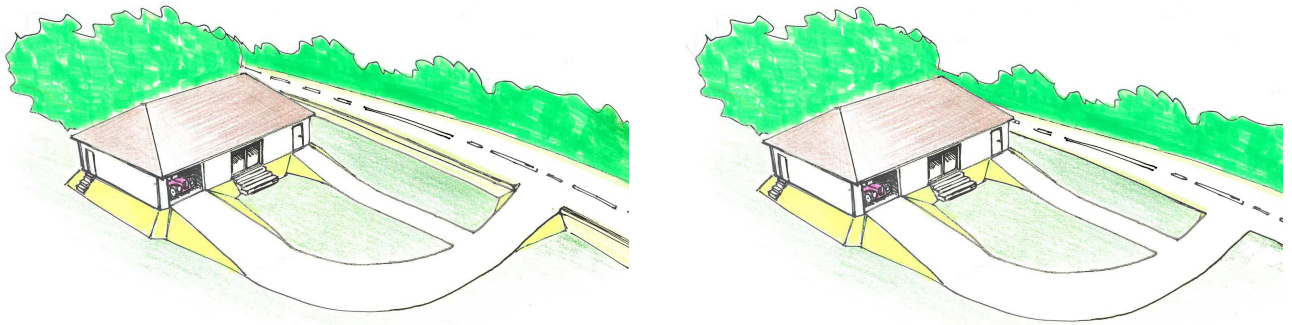
Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité\* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.

## **Remblais**

La règle générale est l'interdiction des remblais\*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai\* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais\* jusqu'à la limite de propriété (voir schémas ci-après) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque, donc pas d'influence sur la ligne d'eau et les vitesses sur les enjeux voisins ;
- ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée , afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.



*Schémas de principe de création de remblai pour surélévation d'une maison d'habitation*

## **Clôtures**

Dans le cadre d'une création, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

## **Renforcement des constructions**

Il sera rappelé au pétitionnaire que les façades exposées et les fondations devront être conçues pour résister à l'aléa (en particulier le risque d'affouillement des fondations). Un renvoi au rapport technique de l'étude peut être fait en nota bene.

Ces principes relèvent toutefois du droit de la construction et ne peuvent être prescrits sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

## 5.6.4. Aléa inondation

### Cotes de référence à prendre en compte

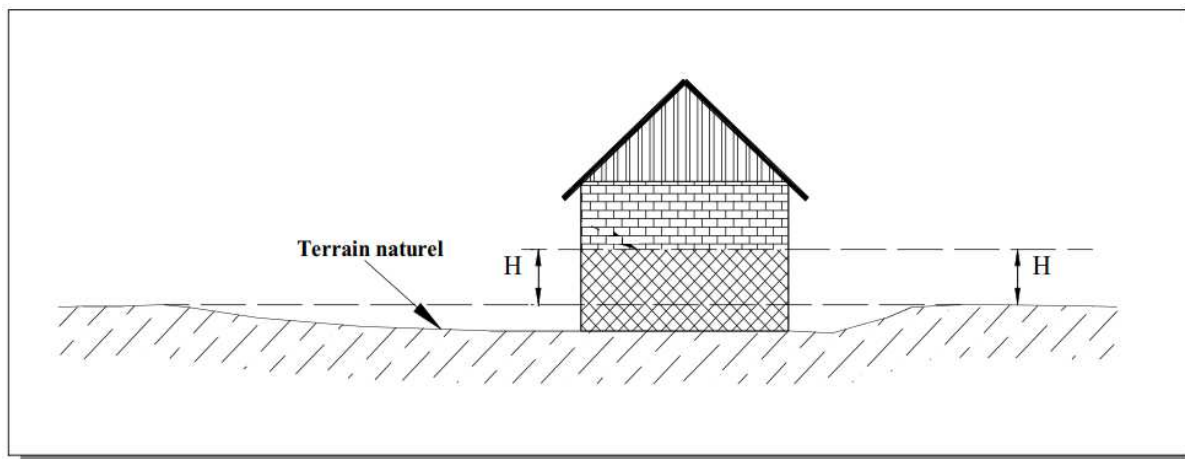
Dans le cas général, il s'agit de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prises par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux.

**La carte de hauteurs d'eau permet de connaître les hauteurs d'eau par classe au droit du projet.**

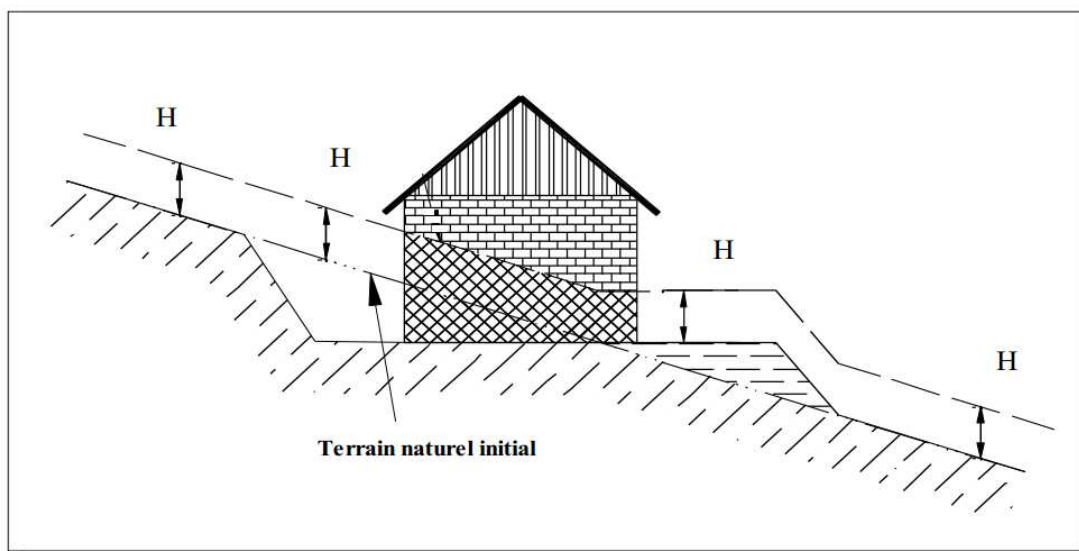
**La cote de référence est donc la valeur la plus élevée indiquée par la classe de hauteur figurée sur la carte de hauteur d'eau.** (exemple : si le projet est situé dans une zone de hauteur d'eau <20cm. La prescription de surélévation de plancher est donc TN+20cm. Si le projet est situé dans une zone dont la hauteur d'eau est comprise entre 20cm et 50cm, la cote de référence est donc TN+50cm).

**Dans le cas particulier d'une zone identifiée sur la carte d'aléa comme zone de retenue hydraulique, les eaux sont momentanément bloquées par un ouvrage naturel et la cote de référence à prendre en compte est la cote indiquée pour l'ensemble de cette zone sur le plan de zonage en NGF.**

Par ailleurs, la notion de hauteur par rapport au terrain naturel s'apprécie sans tenir compte des petites irrégularités locales de la topographie si elles sont d'une faible surface. Ainsi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel se mesure comme suit :



## **Exploitations agricoles ou forestières**

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- l'aménagement des constructions existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation (gardiennage).

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage peut toutefois justifier son choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence\*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*.

Les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

## **Habitations**

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.

Dans le cadre un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination\* ou changement affectation\* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence\* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions horizontales sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et à une fois par unité foncière\* ;

Les **annexes\*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence\*. En zone d'aléa fort ou très fort, la construction d'annexes\* est limitée à une occurrence par unité foncière\* et ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes\* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- les constructions (même fermées) destinées au stationnement des véhicules ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol\* ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.

Pour ces annexes\*, le niveau du premier plancher est optimisé\* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel\* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol\* ne dépasse pas celle de la construction initiale.



### **Commerce et activités de services**

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation\*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination\* ou changement d'affectation\* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence\* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, l'extension horizontale est limitée à une occurrence par unité foncière\* et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol\* du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m<sup>2</sup>, sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence\*.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol\* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

### **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels**

Dans le cadre d'une **création**, si le bâtiment contribue à la sécurité publique et civile et participe à la gestion de crise (mairie par exemple), l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée. L'établissement doit être opérationnel même en cas de survenue de la crue de référence (notamment plancher et accès jusqu'à la zone non-inondable à implanter au-dessus de la cote de crue de référence\*).

De plus, les prescriptions énoncées au 5.6.4 « Commerce et activités de services » sont applicables.

### **Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public**

Les prescriptions énoncées au 5.6.4 « Commerce et activités de services » sont applicables.

### **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)**

Les prescriptions énoncées au 5.6.4 « Commerce et activités de services » sont applicables.

### **Campings**

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité\* des installations.

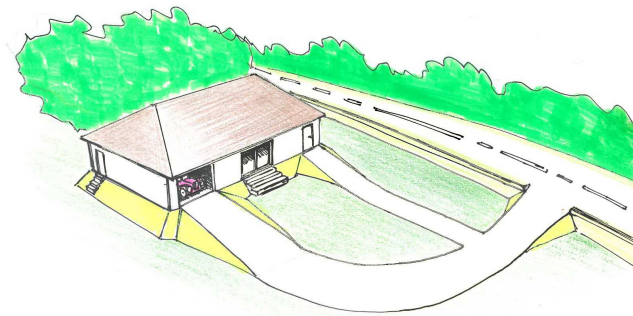
Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.



## **Remblais\***

La règle générale est l'interdiction des remblais\*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai\* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais\* jusqu'à la limite de propriété ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque, donc pas d'influence sur la ligne d'eau et les vitesses sur les enjeux voisins ;
- ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée , afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.



*Schéma de principe de création de remblai pour surélévation d'une maison d'habitation*

## **Infrastructures publiques, transports, réseaux\***

Ces projets doivent respecter les principes suivants :

- l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée au regard d'une analyse technico-financière ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel\* ou assurent la transparence hydraulique) ;
- la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence\*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*.

## **Clôtures**

Dans le cadre d'une **création**, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'**évolution des clôtures existantes** (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respectent la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

## Parkings\*

La création ou l'agrandissement des parkings\* est admise sous réserve qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel\*, sans remblais\*.

## 5.7. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone d'aléa :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- **l'aménagement d'un parc d'attractions.**

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est interdite en zone d'aléa, à l'exception des zones d'aléa faible et moyen pour les glissements de terrain (G1 ou G2) et sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis dans les mêmes cas que les **équipements sportifs**.

Le pétitionnaire justifie toutefois le choix de l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises pour la destination « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». En zone d'aléa crue torrentielle ou ruissellement, les remblais\* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 5.6.3 « Aléa crue torrentielle et ruissellement ». ou au 5.6.4

## 6. La motivation des décisions

---

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité\* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

### 6.1. La vulnérabilité des enjeux

On s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

### 6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence.

Il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- **l'existence d'un phénomène passé** dans le même secteur (à voir dans la carte des phénomènes historiques) ;
- si nécessaire, des **éléments issus du rapport d'étude** (voir parties « Historique et données disponible » et « observations de terrain » dans le rapport technique de l'étude d'aléa.

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

## GLOSSAIRE

---

**Annexe à une habitation** : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

**Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

**Cote de référence ou cote altimétrique de référence** : altitude atteinte par la crue de référence donnée par exemple par rapport au niveau du terrain naturel.

**Cote altimétrique optimisée** : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

**Emprise au sol** : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Infrastructures publiques, transports, réseaux** : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

**Parking** : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

**Remblai** : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

**Terrain naturel** : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

**Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.